



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

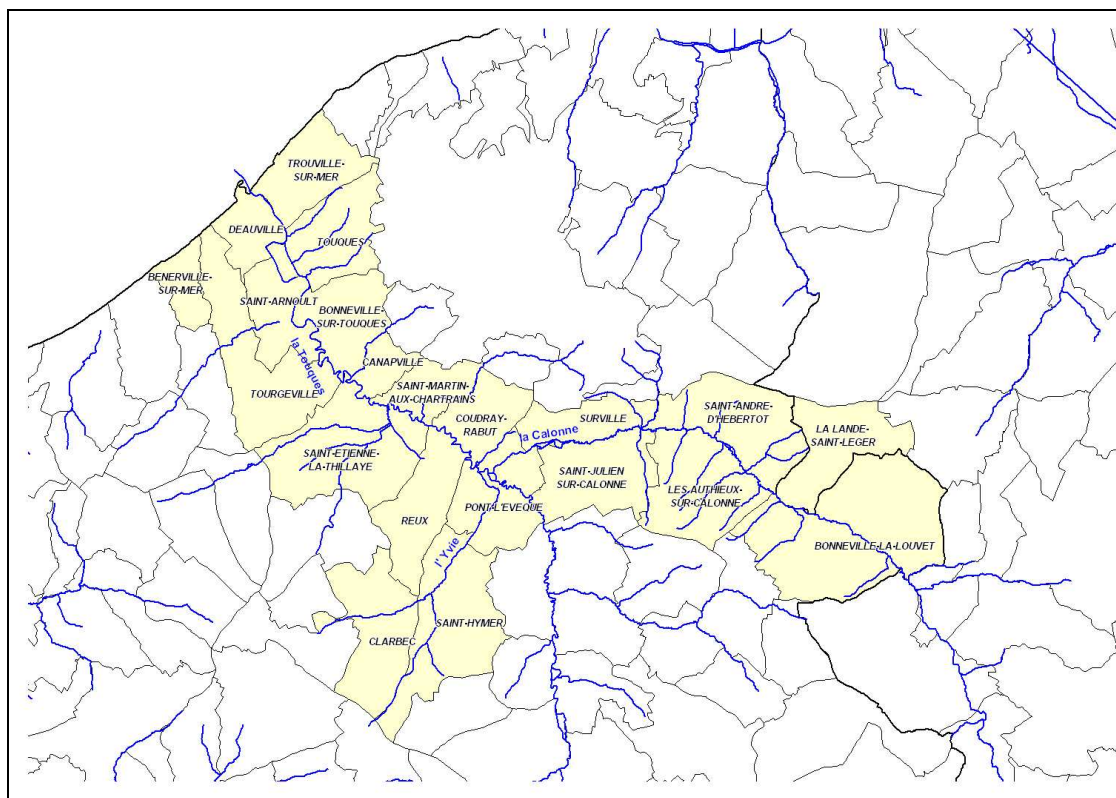
## PREFECTURE DU CALVADOS

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Calvados



service  
aménagement et  
urbanisme

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES



### PIECE 3

### REGLEMENT

OCTOBRE 2005

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION – DISPOSITIONS GENERALE</b>	3
CHAPITRE I – Champ d'application	4
Article 1 - Délimitation du champ d'application	4
Article 2 – Délimitation du zonage réglementaire et dispositions particulières	4
CHAPITRE II – Effets du PPRI	7
CHAPITRE III – Modification du plan de prévention des risques	8
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPRI</b>	9
CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des zones à l'exception de la zone "rouge clair"	10
Article 1 – Sont interdits :	10
Article 2 – Sont autorisés sous conditions :	10
CHAPITRE II – Dispositions applicables en zones "rouge" et "rouge clair"	13
Article 1 – Sont interdits en zone "rouge":	13
Article 2 – Sont autorisés sous conditions :	13
Article 3 – Sont interdits dans la zone "rouge clair":	13
CHAPITRE III – Dispositions applicables en zone "violette"	14
Article 1 – Sont interdits :	14
Article 2 – Sont autorisés sous conditions :	14
CHAPITRE IV – Dispositions applicables en zone "bleu foncé"	16
Article 1 – Sont interdits :	16
Article 2 – Sont autorisés sous conditions :	16
CHAPITRE V – Dispositions applicables en zone "bleue"	18
Article 1 – Sont interdits :	18
Article 2 – Sont autorisés sous conditions :	18
<b>TITRE 3 – PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	21
CHAPITRE I – Prescriptions relatives aux constructions, installations et travaux postérieurs à la date d'approbation du PPRI	22
CHAPITRE II – Prescriptions relatives aux constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI	23
CHAPITRE III – Prescriptions visant la préservation des fonctions hydrauliques de la rivière relatives à des constructions, installations et travaux postérieurs à la date d'approbation du PPRI	24
CHAPITRE IV – Recommandations relatives aux constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI	25
<b>TITRE 4 – ANNEXE</b>	27
Lexique	28

# **TITRE 1 - Portée du plan de prévention des risques d'inondation - Dispositions générales**

## **CHAPITRE I - Champ d'application**

Les plans de prévention des risques d'inondation, établis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre cinquième du code de l'Environnement, constituent un outil essentiel de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où celles-ci pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- de définir dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs.

### **Article 1 - Délimitation du champ d'application**

Le présent plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la basse vallée de la Touques, telles que délimitées dans les documents graphiques, sur la base d'une crue hydrogéomorphologique\*.

Les communes concernées sont :

- **dans le département du Calvados** : LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BENERVILLE SUR MER, BONNEVILLE LA LOUVET, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, COUDRAY RABUT, DEAUVILLE, PONT L'EVEQUE, REUX, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT ARNOULT, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, SAINT HYMER, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER.
- **dans le département de l'EURE** : LA LANDE SAINT LEGER.

### **Article 2 - Délimitation du zonage réglementaire et dispositions particulières**

Le règlement du PPR est rattaché au plan de zonage. Ce plan délimite différentes zones. A chaque zone, représentée par une couleur spécifique, est attribuée un règlement particulier.

Lorsqu'un terrain est situé sous le trait de limite entre deux zones, cette limite est assimilée au zonage réglementaire le plus défavorable.

Les chapitres I à V du titre 2 du présent règlement énumèrent les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort;
- la limitation des biens exposés;
- le maintien des activités d'agriculture et de pâturage sans accroissement de la vulnérabilité;
- la préservation du champ d'inondation;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues;
- le rétablissement de la fonction hydraulique de la rivière;

Des prescriptions applicables aux installations futures et existantes sont regroupées au chapitre I du titre 3. Il s'agit, d'une part de prescriptions générales de prévention ayant pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues, d'autre part de prescriptions hydrauliques permettant de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

## **La zone "rouge"**

---

Elle recouvre les zones bâties soumises aux aléas les plus forts et les zones non bâties les plus exposées au risque d'inondation du fait de la hauteur d'eau atteinte en cas de crues, mais aussi souvent du fait des courants qui pourraient y sévir. La protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale et la capacité d'écroulement sur les secteurs encore non bâtis doit être préservée.

## **La zone "rouge clair"**

---

Elle concerne, uniquement sur la commune de Pont l'Evêque, des terrains situés immédiatement au nord du remblais SNCF et de part et d'autre de l'autoroute A13. Compte tenu des impératifs de sécurité, les objectifs sont liés au maintien en état des ouvrages existants. Par conséquent, dans cette zone, en dehors des travaux de sauvegarde du remblais SNCF, toutes constructions, installations et aménagements sont interdits.

## **La zone "violette"**

---

Cette zone est constituée de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis ou au bâti dispersé soumis à un aléa faible. Ces secteurs constituent des zones d'expansion des crues sans grandes vitesses. Il s'agit principalement de terrains agricoles, d'espaces verts et de loisirs, et de zones humides.

Par conséquent, dans cette zone, seront exclusivement autorisés les aménagements ou extensions sans incidence sur les champs d'expansion de crue et n'entraînant pas une augmentation des populations et des biens dans la zone inondable.

## **La zone "bleu foncé"**

---

Elle concerne les hameaux exposés aux aléas moyens et forts où un développement conditionnel (agricole, artisanal et de résidence par changement d'affectation) peut être admis. Par conséquent, l'urbanisation et l'utilisation du sol y seront soumises à conditions.

## **La zone "bleu"**

---

Elle concerne les centres urbains et les zones bâties inondables qui ne sont pas les plus exposés au risque d'inondation où un développement conditionnel peut-être admis sous respect de certaines prescriptions.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs d'expansion des crues résiduels soient conservés. Par conséquent, l'urbanisation y sera soumise à conditions

## **CHAPITRE II - Effets du PPRI**

Le présent plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement . Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme lorsqu'ils existent, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose au document d'urbanisme en vigueur, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.



### **CHAPITRE III – Modification du plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation.....) remettant en cause la définition des aléas.

## **TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI**

# **CHAPITRE I – Dispositions applicables à l'ensemble des zones à l'exception de la zone "rouge clair"**

Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble des zones du PPR en dehors de la zone "rouge clair" spécifique à la protection du remblais SNCF sur la commune de Pont l'Evêque.

## **Article 1 – Sont interdits**

Toutes les nouvelles occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 2 des chapitres I à V sont interdites, et notamment :

- la création et l'aménagement de sous-sols\* enterrés;
- l'implantation d'établissements recevant du public (ERP)\* sanitaires et sociaux;
- la réalisation d'hébergements collectifs de personnes dépendantes ou à mobilité réduite;
- l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage;
- la création d'aires de stationnement des campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs de plus de 6 emplacements.

## **Article 2 – Sont autorisés sous conditions**

Sont autorisées sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations indiquées au titre 3, les occupations et utilisations du sols suivantes :

### **Concernant les infrastructures existantes**

---

- 1 l'entretien des réseaux, ouvrages, voiries et autres infrastructures existant sous réserve qu'ils ne modifient pas le fonctionnement des crues et que ces travaux d'entretien réduisent la vulnérabilité des réseaux au risque inondation;
- 2 les travaux de rétablissement hydraulique des fonctions de la rivière sous réserve de ne pas aggraver la situation en aval;

### **Concernant les infrastructures nouvelles**

---

- 1 tous travaux de démolition sous réserve de l'évacuation des déblais en dehors de la zone inondable;
- 2 les exhaussements du sol et les mouvements de terres d'importance à condition :
  - qu'ils n'aggravent pas le risque;
  - qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation de voiries.
- 3 les affouillements sous réserve de l'évacuation des déblais en dehors de la zone inondable;
- 4 les ouvrages (bassins de retenue ou casiers de sur-stockage temporaires ou définitifs), remblaiements ou endiguements et installations destinés à protéger les lieux densément urbanisés existants, sous réserve de :
  - protéger uniquement des zones déjà urbanisées;

- ne pas aggraver la situation d'autres zones urbanisées.
- 5 les nouvelles voiries à créer jugées d'utilité publique sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues;
  - 6 les dépôts, les installations et les équipements publics d'intérêt général dont la présence est indispensable et qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles (voiries ou réseaux de franchissement de vallée, postes de refoulement, forages, captages d'eau potable, stations de traitement de l'eau potable, stations d'épuration, installations liées à l'exploitation du point d'eau, à l'activité portuaire ou à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau... ) sous réserve de démontrer les impossibilités techniques;
  - 7 l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage sous réserve d'être équipés d'un dispositif anti-retour permettant de protéger le réseau lors d'une crue;
  - 8 la réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité;
  - 9 les aires de stationnement de surface à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel\* et qu'ils ne créent pas de surface imperméabilisée.

## **Concernant le bâti existant**

---

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée;
- 2 les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées et installations agricoles existantes;
- 3 les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP)\* dans le respect le plus strict des surfaces minimales à créer;
- 4 les travaux de mise aux normes sanitaires des habitations (locaux techniques, sanitaires) dans le respect le plus strict des surfaces minimales à créer;
- 5 la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs ne faisant pas obstacle à l'écoulement;
- 6 l'aménagement intérieur d'un niveau habitable à l'étage si celui-ci est situé à une cote supérieure ou égale aux plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m et s'il n'entraîne pas une augmentation de la population exposée;

## **Concernant les travaux divers sur biens existants**

---

- 1 l'ouverture des campings en dehors des périodes de crues les plus importantes (fermeture de novembre à avril);
- 2 l'entretien des clôtures et plantations situées dans les zones inondables, sous réserve qu'elles ne limitent pas l'écoulement des crues, conformément aux prescriptions définies au titre 3;
- 3 les stockages de produits dangereux ou polluants sous réserve du respect des prescriptions définies au titre 3;

## **Concernant les travaux divers sur biens nouveaux**

---

- 1 les abris de jardins, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)\* inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>;
- 2 les nouvelles clôtures sous réserve de prendre en compte les prescriptions définies au titre 3;
- 3 les plantations arbustives et arborescentes sous réserve qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des crues et prennent en compte les prescriptions définies au titre 3.

## **CHAPITRE II - Dispositions applicables en zones "rouge" et "rouge clair"**

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

### **Article 1 - Sont interdits dans la zone "rouge" :**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées au chapitre I et à l'article 2 ci-après sont interdites.

### **Article 2 - Sont autorisés sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations indiquées au titre 3**

#### **Concernant le bâti existant**

---

- 1 la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments sinistrés non isolés, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à condition que :
  - l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes);
  - la cote du nouveau plancher habitable\* et la cote du nouveau plancher fonctionnel\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\* ;
  - soit identifiée, ou aménagée lorsqu'elle n'existe pas, une zone refuge, située au dessus la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
  
- 2 les changements de destination de locaux existants, à l'exception des caves, garages et des bâtiments d'exploitation agricoles, sous réserve :
  - qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique ;
  - qu'ils ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre permanent ;
  - qu'ils ne soient pas affectés à un établissement recevant du public (ERP)\* ou hébergeant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite.
  - que soit identifiée, ou aménagée lorsqu'elle n'existe pas, une zone refuge, située au dessus la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

### **Article 3 - Sont interdits dans la zone "rouge clair" :**

En dehors des travaux de sauvegarde du remblais SNCF, toutes constructions, installations et aménagements sont interdits, y compris la fermeture des ouvrages de franchissement situés sous la voie SNCF.

## **CHAPITRE III - Dispositions applicables en zone "violette"**

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

### **Article 1 - Sont interdits :**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées au chapitre I et à l'article 2 ci-après sont interdites, et notamment :

### **Article 2 - Sont autorisés sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations indiquées au titre 3**

#### **Concernant le bâti existant**

---

- 1 la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments sinistrés non isolés, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à condition que :
  - l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes);
  - la cote du nouveau plancher habitable\* et la cote du nouveau plancher fonctionnel\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\*.
  
- 2 les changements de destination de locaux existants, à l'exception des caves, garages et bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils :
  - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique;
  - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre permanent;
  - ne soient pas affectés à un établissement recevant du public (ERP)\* de type sanitaire et social, ou hébergeant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite.

#### **Concernant les infrastructures nouvelles et le bâti nouveau**

---

- 1 les espaces verts, les bases de loisirs, les clubs et haltes nautiques, les aires de jeux et de sport, les ERP\* de type installations sportives ainsi que les constructions, installations et voiries et réseaux divers liés et nécessaires à ces équipements (tels que vestiaires, buvette, sanitaires, guichets, restaurants, locaux techniques, postes de secours... ), et à condition que :
  - le plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements, à usage autre que habitat, soit réalisé au dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, ou dans le cas contraire soit réalisé de façon à ne pas être vulnérable à l'eau conformément aux prescriptions définies au titre 3.



- la surface au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas au maximum.25 % de l'unité foncière.
- les exhaussements du sol et les mouvements de terre d'importance liés aux constructions n'aggravent pas les risques, soient strictement nécessaires à leur réalisation et soient compensés.

### **Concernant les travaux divers sur biens nouveaux**

---

- 1 L'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs, caravanes et habitations légères de loisir, sous réserve que le nombre d'emplacements ne dépasse pas 6 par unité foncière, et que l'exploitation ne soit pas autorisée entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.
- 2 Les serres et tunnels à usage agricoles, les abris pour animaux et boxes à chevaux sous réserve du respect des prescriptions définies au titre 3.

## **CHAPITRE IV - Dispositions applicables en zone "bleu foncé"**

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

### **Article 1 - Sont interdits :**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées au chapitre I et à l'article 2 ci-après sont interdites.

### **Article 2 - Sont autorisés sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations indiquées au titre 3**

#### **Concernant le bâti existant**

---

- 1 la reconstruction l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments sinistrés non isolés, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à condition que :
  - l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes);
  - la cote du nouveau plancher habitable\* et la cote du nouveau plancher fonctionnel\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\*.
  
- 2 les travaux ayant pour effet l'augmentation de l'emprise au sol\* des constructions existantes, sous réserve :
  - que l'augmentation totale de l'emprise au sol\* soit limitée par unité foncière à :
    - pour les constructions à usage d'activités artisanales, 10 % de l'emprise au sol\* des constructions existantes ou 20 m<sup>2</sup> ;
    - pour les constructions à usage d'activité agricole, 20% de l'emprise au sol\* des constructions existantes ou 20 m<sup>2</sup> ;
    - pour toutes les autres constructions, 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.
  - qu'ils ne concernent pas l'aménagement de locaux situés en sous-sol\* (hors locaux techniques existants);
  - que la cote du plancher fonctionnel\* et la cote du premier plancher habitable\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\* sauf dans le cas des améliorations de confort sanitaire des logements où la cote pourra être au niveau du plancher existant;

- 3 les changements de destination de locaux existants à l'exception des caves, garages et des bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils :
- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique;
  - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre permanent;
  - ne soient pas affectés à un établissement recevant du public (ERP)\*.

### **Concernant le bâti nouveau**

---

- 1 les nouvelles constructions à usage agricole ou artisanal sous réserve que :
- les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des plus hautes eaux estimées\*;
  - la cote du premier plancher fonctionnel\* soit supérieure de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\*;
  - que la surface totale de l'emprise au sol\* soit limitée par unité foncière à 25 % de la surface de la parcelle et au maximum à 100 m<sup>2</sup>;
  - les constructions soient affectés aux seules activités artisanales et/ou activités agricoles à l'exclusion de tout logement, y compris de fonction, et qu'elles n'accueillent pas des personnes à mobilité réduite.

### **Concernant les travaux divers sur les biens nouveaux**

---

- 1 les serres et les tunnels à usage agricole, les abris pour animaux et boxes à chevaux sous réserve du respect des prescriptions définies au titre 3.

## CHAPITRE V - Dispositions applicables en zone "bleue"

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre 3

### Article 1 - Sont interdits :

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées au chapitre I et à l'article 2 ci-après sont interdites.

### Article 2 - Sont autorisés sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions et recommandations indiquées au titre 3

#### Concernant le bâti existant

---

- 1 la reconstruction, l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à condition que :
  - l'emprise au sol\* ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes);
  - la cote du plancher fonctionnel\* et la cote du premier plancher habitable\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\* sauf dans le cas des améliorations de confort sanitaire des logements où la cote pourra être au niveau du plancher existant.
  
- 2 les travaux ayant pour effet l'augmentation de l'emprise au sol\* des constructions existantes, sous réserve :
  - que les constructions se situent en zone densément bâtie\* ou que la surface totale de l'emprise au sol\* des constructions après travaux soit limitée par unité foncière à :
    - 25 % de la surface de la parcelle pour les constructions à usage d'activités;
    - 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation.
  - que la cote du plancher fonctionnel\* et la cote du premier plancher habitable\* soient supérieures de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\* sauf dans le cas des améliorations de confort sanitaire des logements où la cote pourra être au niveau du plancher existant.
  - qu'ils ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP)\* de type sanitaire et social ou hébergeant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, sauf :

- – si les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement sont mis hors d'eau ;
  - – si la cote du plancher fonctionnel est supérieure de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées;
  - – si le niveau du plancher fonctionnel est accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- 3 les changements de destination de locaux existants à l'exception des caves, garages et bâtiments d'exploitation agricole sous réserve qu'ils :
- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique;
  - ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP)\* de type sanitaire et social ou hébergeant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, sauf :
    - – si les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement sont mis hors d'eau ;
    - – si la cote du plancher fonctionnel est supérieure de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées;
    - – si le niveau du plancher fonctionnel est accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

## **Concernant les infrastructures nouvelles et le bâti nouveau**

---

- 1 les espaces verts, les bases de loisirs, les clubs et haltes nautiques, les aires de jeux et de sport, les ERP\* de type installations sportives ainsi que les constructions, installations et voiries et réseaux divers liés et nécessaires à ces équipements (tels que vestiaires, buvettes, sanitaires, guichets, locaux techniques, postes de secours...) et à condition que :
- le plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements, à usage autre que habitat, soit réalisé au dessus de la cote des plus hautes eaux estimées majorée de 0,20 m, ou dans le cas contraire soit réalisée de façon à ne pas être vulnérable à l'eau conformément aux prescriptions définies au titre III;
  - la surface au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas au maximum.25 % de l'unité foncière ;
  - les exhaussements du sol et les mouvements de terre d'importance liés aux constructions n'aggravent pas les risques, soient strictement nécessaires à leur réalisation et soient compensés.
- 2 les nouvelles constructions sous réserve :

- que la cote du premier plancher habitable\* soit supérieure de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées\*;
- qu'elles s'inscrivent en zone urbaine déjà densément bâtie\* ou que la surface totale de l'emprise au sol\* soit limitée par unité foncière à :
  - pour les constructions à usage d'activités 25 % de la surface de la parcelle;
  - pour les constructions à usage d'habitation à 100 m<sup>2</sup> ;
- qu'elles ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP)\* de type sanitaire et social ou hébergeant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, sauf :
  - – si les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement sont mis hors d'eau ;
  - – si la cote du plancher fonctionnel est supérieure de 0,20 m à celle des plus hautes eaux estimées;
  - – si le niveau du plancher fonctionnel est accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- que les exhaussements du sol et les mouvements de terre d'importance liés aux constructions n'aggravent pas les risques, soient strictement nécessaires à leur réalisation et soient compensés.

## **Concernant les travaux divers sur les biens nouveaux**

---

- 1 L'aménagement des terrains destinés à l'accueil des campeurs, caravanes et habitations légères de loisir, sous réserve que le nombre d'emplacements ne dépasse pas 6 par unité foncière, et que l'exploitation ne soit pas autorisée entre novembre et avril.
- 2 Les serres et tunnels à usage agricole, les abris pour animaux et boxes à chevaux sous réserve du respect des prescriptions définies au titre 3.

## **TITRE 3 - Prescriptions et recommandations**

## **CHAPITRE I : Prescriptions relatives aux constructions, installations et travaux postérieurs à la date d'approbation du PPRI**

Ce chapitre énumère les prescriptions techniques applicables quelle que soit la zone concernée.

1° Tout stockage des produits toxiques, dangereux, polluants, flottants doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m ou dans un récipient étanche résistant à la crue et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m.

2° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité...), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, doivent être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés en dessous de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée à 0,20 m.

3° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à des activités autorisées, seront situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

4° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m.

5° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m. Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront équipés de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.



## **CHAPITRE II : Prescriptions relatives aux constructions, installations et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI**

Sauf mention particulière dans le texte, ce chapitre énumère les prescriptions techniques applicables quelle que soit la zone concernée.

Les habitations et installations existantes devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, réaliser les modifications définies dans les paragraphes suivants, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI :

1°: en zone rouge , identifier, ou aménager lorsqu'elle n'existe pas, une zone refuge, située au dessus la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

2°: arrimer, protéger ou mettre hors d'eau les citernes et récipients contenant des produits dangereux ou polluants.

### **CHAPITRE III : Prescriptions visant la préservation des fonctions hydrauliques de la rivière relatives à des constructions, installations et travaux postérieurs à la date d’approbation du PPRI.**

Ce chapitre énumère les prescriptions techniques applicables quelle que soit la zone concernée.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu’à la condition que le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière soit garanti.

1° Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures correctives\* et/ou compensatoires\* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d’expansion de la crue;
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement),
- maîtrise du ruissellement.

2° Les clôtures devront être conçues et entretenues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre évacuation des eaux de surface. Les clôtures pleines seront admises parallèlement à l’écoulement.

3° Les haies et plantations arbustives seront réalisées de façon à ne pas former de haies denses. Les haies perpendiculaires à l’écoulement des eaux devront être évitées.

4° Les serres et tunnels à usage agricoles seront préférentiellement implantés au niveau du terrain naturel et parallèlement à l’axe d’écoulement des cours d’eau. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles qui seront escamotées et arrimées en temps de crue.

5° Les abris pour animaux et boxes à chevaux seront installés au niveau du terrain et préférentiellement implantés parallèlement à l’axe d’écoulement des cours d’eau.

## **CHAPITRE IV – Recommandations relatives aux constructions, installations et ouvrages existants à la date d’approbation du PPRI**

Les recommandations du présent chapitre n’ont pas de caractère obligatoire. Il est souhaitable que :

- toute opportunité soit saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour préserver les champs d’expansion des crues et la sécurité des personnes et des biens;
- tous travaux ou aménagements permettent la reconquête du champ d’inondation soient favorisés.

Il est conseillé de :

1° Elaborer des plans de secours ou plans communaux de sauvegarde afin d’organiser la gestion de crise en améliorant l’alerte aux populations et la mise en œuvre de dispositifs de protection et de plans d’évacuation.

2° Procéder à l’affichage des consignes de sécurité, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 11 octobre 1990 modifié.

3° Faire preuve de vigilance en période de crue de façon que ces mesures de précaution puissent être mise en œuvre dans un délai raisonnable avant l’inondation des locaux.

4° Organiser l’occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l’eau et stratégiques pour l’entreprise soient implantés à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux estimées\*.

5° Prévoir dès l’installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l’ampleur des dégâts en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables).

6° Prévoir un dispositif d’obturation étanche des ouvertures situées en dessous de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m ;

7° Aménager un accès piéton desservant l’ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m et une échelle amovible à proximité de cet accès.

8° Stationner les véhicules et engins mobiles en sous-sols de façon à permettre à tout moment leur évacuation rapide.

9° Equiper les réseaux d’eaux pluviales et d’eaux usées de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d’eaux par les réseaux.

10° Prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des plus hautes eaux estimées\*.

11° Mettre en conformité leurs installations électriques et de chauffage, de sorte que toutes les arrivées (compteur et prises) soient situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimées\* majorée de 0,20 m, à défaut que la réalisation des réseaux enterrés garantisse leur étanchéité.

12° Rendre insensible à l'eau et imputrescibles les aménagements et les éléments de structure situés en-dessous de la côte des plus hautes eaux estimée\* majorée de 0,20 m.; Dans le cas de structures constructives particulières comme les murs en pans de bois, les traitements veilleront à être adaptés.

13° Entretenir et traiter avec des produits hydrofuges et anti-corrosifs les structures situées en dessous de la côte des plus hautes estimées\* majorée de 0,20 m. Ces aménagements pourront être modulés dans le cas où le bâtiment est protégé au titre des monuments historiques ou présente un caractère architectural et patrimonial.

## **TITRE 4 – ANNEXE**

## Lexique

### Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Touques dite hydrogéomorphologique\*, soit une crue d'occurrence au moins centennale.

### Crue hydrogéomorphologique

Crue maximale pouvant être observée dans le lit du cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles. Dans le cas de la vallée de la Touques et de ses affluents et en raison de la forme particulière du lit majeur, cette crue peut être assimilée à la crue au moins centennale.

### Emprise au sol

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons,...).

### Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

### Mesures correctives

Mesure qui permet de reconstituer (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques impactées par le projet.

### Mesures compensatoires

Mesure qui ne reconstitue pas un fonctionnement strictement identique à celui impacté par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier ressort dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

### Plus hautes eaux estimées (P.H.E.E)

Les plus hautes eaux estimées correspondent à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, des niveaux d'eau atteint par la crue de référence\*.

La référence aux PHEE sera définie sur les points de repère (PR) repérés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes interpolées entre les PR encadrant la zone considérée.

### Premier plancher habitable

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage d'habitation.

### Premier plancher fonctionnel

C'est le plancher utilisé pour une activité (entrepôts, bureaux, commerces, services...).

### Retenue normale

Cote IGN 69 la plus basse acceptée pour un plan d'eau ou un ouvrage mobile situé dans un cours d'eau. Ce niveau est le niveau de base du cours d'eau (supérieur au fond du lit) pour l'ensemble du tronçon hydraulique sur lequel il influe.

### Secteurs à enjeux

Secteurs ayant été repérés pour leurs forts enjeux économiques régionaux et dont l'activité ou le développement doivent être préservés.

### Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

### Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation;
- e) d'une surface égale à 5 p 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

#### Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

#### Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais que nécessiterait la réalisation d'un projet de construction.

#### Zone densément bâtie

Il s'agit de tout secteur de type centre urbain ou d'habitat mixte présentant un tissu urbain dense et continu, constitué de maisons individuelles et de logements collectifs, pouvant intégrer des commerces de proximité.